

■ **Arrêté du maire SGA-AR-2024-128**

Autorisant l'ouverture dominicale des commerces creillois pour l'année 2024.

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'Administration et les Usagers,
- Vu les articles L221-19 et L3132-20 du code du Travail,
- Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- Vu la demande de dérogation du supermarché Match pour 12 dimanches d'ouverture pour l'année 2024,
- Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise en date du 22 novembre 2023 émettant un avis favorable, à la proposition d'ouvertures dominicales pour l'année 2024,
- Vu la délibération n°19 du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 émettant un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2024,

■ **Considérant :**

- Que le magasin Match a émis une demande d'ouverture dominicale pour 12 dimanches de l'année 2024,
- Qu'il convient de faire bénéficier des ouvertures dérogatoires à l'ensemble des commerces de détails de tous codes APE.

■ **Arrête :**

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n°2023-495.

Article 2 : D'autoriser l'ouverture, pour le commerce, ci-dessus désigné, les dimanches suivants :

- **7 et 14 janvier 2024 ;**
- **30 juin 2024 ;**
- **25 août 2024 ;**
- **1^{er} et 08 septembre 2024 ;**
- **24 novembre 2024 ;**
- **1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.**

Article 3 : D'approuver la suppression du repos hebdomadaire aux dates, ci-dessus désignées, pour les commerces relevant de tous codes APE.

Article 4 : Tout salarié ainsi privé de ce repos bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si le salarié est payé à la journée.

Un repos sera accordé obligatoirement soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine suivant la suppression de ce repos.

Article 5 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Senlis, à monsieur l'inspecteur du travail et à monsieur le commissaire central, chef de la

circonscription de sécurité publique de Creil puis affichée par voie électronique sur le site de la Ville de Creil.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 05/04/2024 sur le site de la Ville de Creil
ID : 060-216001743-20240402-ARRG240405015-AR

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

A Creil, le 02 Avril 2024

Jean-Claude VILLEMAIN



Date de notification: 05 avril 2024

Date de publication numérique site de la Ville : 05 avril 2024